



Agence Fédérale des Médicaments
et des Produits de Santé

Département Vigilance
Coordination « Sang, Tissus et Cellules »

DATE

Circulaire n° 485

ANNEXE(S) 2

à l'intention :

CONTACT Walter Bontez

TEL. 02 524 83 79

FAX 02 524 80 01

E-MAIL walter.bontez@health.fgov.be

- des directeurs d'Hôpitaux
- des directeurs de banques de tissus et cellules

Rapport financier annuel des banques de tissus et cellules **(mise à jour février 2007)**

Il est apparu nécessaire, au vu du développement des banques de tissus et cellules et des produits disponibles en Belgique, de revoir le contenu du rapport annuel à établir par les banques de tissus et cellules concernant sa partie financière en application de l'Arrêté Royal du 15 avril 1988, notamment l'article 7, § 6 et l'article 10.

Les objectifs poursuivis sont les suivants:

- Assurer une transparence des comptes des banques de tissus et cellules ;
- Permettre d'établir le respect de l'objectif non-lucratif de la banque ;
- Préciser les charges et profits à retenir ;
- Permettre une comparaison des banques de tissus et cellules de même type, par une normalisation des rapports ;
- Fournir les éléments d'appréciation pour la fixation du prix de cession des tissus et cellules.

En application de l'Arrêté Royal du 15 avril 1988, notamment l'article 7, § 6 et l'article 10, les banques de tissus et cellules sont tenues d'adresser, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice, un rapport d'activité complet comportant une partie médicale et une partie financière. L'élément le plus important étant que les banques de tissus sont tenues de tenir une comptabilité analytique distincte permettant de déterminer le coût des activités.

En application de l'arrêté royal du 15 juillet 2004 modifiant l'arrêté royal du 14 août 1987 relatif au plan comptable minimum normalisé des hôpitaux, il doit obligatoirement être fait usage des centres de frais et des comptes prévus à cet effet.

En annexe, est joint un modèle de rapport financier qu'il convient d'utiliser. Sur demande, une copie des tableaux vierges peut être obtenue par E-mail (format .xls) Concernant le compte d'exploitation, il s'agit d'une liste, non exhaustive, des comptes, conformes au plan comptable minimum normalisé des hôpitaux, les plus couramment utilisés; d'autres comptes peuvent être utilisés et sont alors à inclure dans l'ordre logique ou à joindre en annexe. Le rapport financier concerne chacune des banques de tissus d'un établissement. Il sera fait usage, si nécessaire, de clés de répartition.

A moins qu'elles ne disposent d'un statut juridique distinct, le rapport fera apparaître, en résumé, un total général par compte pour l'ensemble des banques d'un même établissement.

- **Produits**
 - La facturation doit être scindée en deux parties
 - Facturation de l'exercice (7059)
 - Facturation des exercices antérieurs (769)
 - Il est fait mention de la perte à reporter (compte 793) ou du bénéfice reporté de l'exercice précédent (compte 790)
 - Si l'hôpital couvre la perte éventuelle, le montant de régularisation est à porter au compte 749 afin d'obtenir un résultat final égal à zéro.
- **Charges**
 - Les variations de stock (compte 609) sont valorisées à **100 %** :
N.B. : le stock inclus la quarantaine !
 - Stock au 01/01 valorisé au tarif en vigueur au 01/01 ;
 - Stock au 31/12 valorisé au tarif en vigueur au 31/12 ;
 - La destruction de tissus précédemment en stock (péremption, avarie, rejet en cours de quarantaine, ...) doit être portée au compte 631 pour leur valeur au jour de l'événement ;
 - Les tissus ou cellules non tarifés ont une valeur 0.
 - Les charges, **non comprises les charges indirectes**, doivent être comptabilisées, même si elles sont supportées par l'hôpital ; elles seront ensuite compensées au compte 749 (cf. supra)
 - Les charges indirectes résultant de la répartition des charges de l'établissement seront reprises à la rubrique CI : charges indirectes
- **Résultat**
 - Le bénéfice ou la perte d'exercice doit être calculé et reporté à l'exercice suivant :
 - Compte 693 perte à reporter
 - Compte 793 bénéfice à reporter
- **ANNEXES**
 - L'annexe 1 (état des stocks) détaille les tissus par nature ;
 - L'annexe 2 : tableau récapitulatif des comptes

Tous les montants seront exprimés en Euros, avec 2 décimales

Le suivi des rapports financiers est assuré par l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé <> Dpt Vigilance <> Coordination « Sang, tissus et cellules » qui est habilitée pour organiser une inspection ou un contrôle des éléments financiers et de leur justification (article 4, 6°, d) de la Loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé.



Agence Fédérale des Médicaments
et des Produits de Santé

Département Vigilance
Coordination « Sang, Tissus et Cellules »

Ce rapport sera adressé une fois l'an, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la clôture d'exercice :

en 2 exemplaires (un exemplaire par e-mail) à l'attention de :
Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé
c/o Dr SP Walter Bontez – Coordination « Sang, tissus et cellules »
Eurostation Bloc 2 local 8D385 – Place Victor Horta, 40/40 - 1060 Bruxelles

E-mail : (walter.bontez@health.fgov.be)

Dispositions finales :

- Cette circulaire prend effet à compter des rapports concernant l'exercice 2006.
- Cette circulaire, remplace la circulaire de la Direction générale de l'Organisation des Etablissements de soins n°4 du 15 mai 2003 sur le même sujet.

L'Administrateur général
Piet Vanthemsche,